



MÉMOIRE

DÉCLARATION
DES DROITS DE L'HOMME
ET DU CITOYEN

Décretée par l'Assemblée Nationale dans les séances des 20 et 26 août 1789, acceptée par le Roi



Editorial



a France dispose dans son organisation archivistique, comme en bien d'autres domaines, de son originalité propre. La source en est la période révolutionnaire qui, en faisant table rase de toutes les institutions du passé et en provoquant la collecte des archives des abbayes, chapitres et églises comme celles des particuliers, émigrés ou condamnés, a non seulement permis la mise en place du premier réseau archivistique moderne, sur lequel nous vivons encore aujourd'hui, mais encore entraîné une évolution majeure de la conception des archives et de leur place dans le corps politique. Le principe de publicité s'était définitivement substitué à celui du secret d'Etat, si caractéristique des archives d'Ancien Régime.

L'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme stipule : « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration » ; la loi du 7 messidor an II dispose en son article 27 : « Tout citoyen pourra demander dans tous les dépôts, aux jours et heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment ». Les archives du roi étaient déjà largement devenues, avec l'absolutisme royal, celles de l'Etat. Elles étaient désormais celles de la Nation.

Cet esprit, ces principes sont toujours les nôtres. Ils animent l'action de nos Archives départementales. Ce sont eux qui ont présidé à la création de la revue *Histoire et Mémoire*. La présente livraison en témoigne encore dans sa forme comme dans son contenu. En attirant l'attention sur les parties les plus prestigieuses de nos fonds, en fournissant toutes explications techniques nécessaires à la meilleure compréhension de nos archives photographiques, en revenant de manière explicite, grâce à des exemples précis, sur la récente circulaire du Premier ministre relative à l'accès aux archives publiques de la période 1940-1945, ce numéro contribue, à sa place, à cette oeuvre d'information sûre et réfléchie, dans les limites imposées par le respect de la vie privée.

Roland HUGUET
Président du Conseil général du Pas-de-Calais

VII.
NUL homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites, ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

VIII.
LA loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX.
TOU T homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X.
Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI.
LA libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII.
LA garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

XIII.
Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés.

XIV.
LES citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV.
LA société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI.
TOUTE société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII.
LES propriétés étant un droit inviolable et sacré nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1793. 17 F H 2127

Archives de la seconde guerre mondiale

L'actualité récente a remis à l'ordre du jour l'étude de la seconde guerre mondiale, nous montrant, s'il en était besoin, la difficulté d'écrire l'histoire de cette période où « les Français ne s'aimaient pas ». Or, comme l'a rappelé récemment une circulaire du Premier ministre¹, « la recherche historique est, à cet égard, essentielle. Les travaux et les publications des chercheurs constituent une arme efficace pour lutter contre l'oubli, les déformations de l'histoire et l'altération de la mémoire. Ils contribuent ainsi à ce que le souvenir conservé de cette période soit vivace et fidèle ». Fondée essentiellement sur les archives, qui seules permettent de comprendre, voire de corriger, les témoignages, des contemporains, la recherche doit commencer par un repérage des sources. C'est ce travail que nous nous proposons de réaliser ici pour nos lecteurs

Le Guide des sources de la seconde guerre mondiale conservées en France

Depuis la publication des premiers travaux de l'historien américain Robert Paxton, les polémiques se sont multipliées dans les médias : des historiens et des personnalités, relayés par des journalistes, ont laissé croire que les archives de la deuxième guerre mondiale étaient totalement fermées à la recherche en France. On ne pouvait, disaient-ils, écrire l'histoire de la France sous l'Occupation qu'en utilisant les archives étrangères. La direction des Archives de France a voulu leur répondre par un recensement des sources existantes, qu'elles soient librement communicables ou non. Ce travail a expressément pour but de faciliter les demandes de dérogation aux règles qui régissent la communicabilité des archives publiques² en rendant plus aisé le repérage des documents intéressants.

De cet effort, réalisé tant par les services d'archives des administrations centrales (Archives nationales, Archives des ministères des Affaires étrangères et de la Défense) que par les Archives départementales, est né le *Guide des sources de la seconde guerre mondiale conservées en France*, publié en 1994 par la direction des Archives de France. Ouvrage essentiel, il constitue le point de départ obligé de toute recherche sur cette période. Pour chaque dépôt d'archives publiques, on trouve en effet la liste des documents concernant la seconde guerre mondiale, regroupés par thèmes (Résistance, épuration, mais aussi police, dommages de guerre, répression, ravitaillement, etc.). Comme il est d'usage dans un guide (qui n'est pas un inventaire), seules les cotes sont indiquées ; le lecteur est invité à se reporter aux instruments de recherche disponibles en salle de lecture, dans lesquels il trouvera l'analyse du dossier. Les fonds non classés sont néanmoins indiqués - la direction des Archives de France a d'ailleurs saisi l'occasion de la rédaction d'un guide pour insister sur la nécessité de traiter ces fonds en priorité.

Les fonds des Archives départementales du Pas-de-Calais

Disponible en salle de lecture de Dainville³, le *Guide des sources de la seconde guerre mondiale* permet une première approche des fonds conservés dans le Pas-de-Calais.

La première difficulté que rencontre le lecteur tient indubitablement à l'extrême dispersion des fonds. On trouve en effet la majorité des sources dans 4 séries : M (administration générale), Z (sous-préfectures), R (affaires militaires) et W (série dite continue, qui contient la plupart des versements postérieurs à 1940, quelle que soit leur provenance).

Si l'on met de côté la question des dommages de guerre et de la reconstruction, qui fera l'objet d'un prochain article, les documents permettent d'aborder quatre grands thèmes : les opérations militaires, les relations avec l'occupant (répression, Résistance, réquisitions de main-d'œuvre, Service du travail obligatoire, etc.), les affaires économiques (ravitaillement, surveillance des prix, marché noir) et la Libération (épuration, comités départemental et locaux de Libération).

D'une manière générale, on aura toujours avantage, quel que soit la recherche, à commencer par étudier les rapports des préfets et des sous-préfets : ces documents synthétiques abordent tous les aspects de la vie sous l'Occupation (opinion publique, ravitaillement, relations avec les troupes d'occupation, etc.). Ils sont malheureusement très dispersés mais devront être systématiquement consultés.

Les opérations militaires

Les dossiers concernant les opérations militaires sont naturellement les moins nombreux. Le ministère de la Défense possède en effet ses propres dépôts d'archives, dont les principaux se trouvent à Vincennes. Cependant, si les archives concernant les campagnes de 1940 et 1944-1945 figurent pour l'essentiel dans les séries P du Service historique de l'armée de terre et D du Service historique de l'armée de l'air, on trouvera aux Archives départementales quelques informations : les liasses cotées M 5393 et M 5394 contiennent ainsi les rapports adressés au cabinet du préfet en 1943 et 1944 après chaque bombardement.

Les relations avec l'occupant

Les relations avec l'occupant font au contraire l'objet de multiples dossiers. Dossiers individuels des jeunes gens convoqués pour le Service du travail obligatoire et l'organisation Todt (sous les cotes R 1462 à 1673, notamment), rapports consécutifs aux attentats et sabotages (M 5078 à M 5084), dossiers des individus arrêtés pour « activités terroristes » ou marché noir dans l'arrondissement de Béthune (1Z 676 et 1Z 729), rapports de police sur les organisations collaborationnistes et les mouvements de Résistance dans l'arrondissement de Boulogne (1183 W 91), les exemples abondent.

Les sources ainsi relevées ne permettent cependant pas d'épuiser le sujet : les Allemands conservaient leurs propres dossiers, qui ne se trouvent pas aux Archives départementales. Il est ainsi extrêmement difficile de trouver la trace des prisonniers, russes et ukrainiens en particulier, qui ont été employés dans les mines (sous la surveillance de soldats venus de Belgique) ou sur la côte. Les dossiers conservés à leur sujet ne contiennent en effet que des rapports sur les évènements et les conflits intervenus entre la population locale et les Wallons venus surveiller les prisonniers. De la même façon, les registres d'écrou de la prison d'Arras, versés récemment par la maison d'arrêt, ne mentionnent que très peu de prisonniers politiques : les Résistants arrêtés par les Allemands étaient vraisemblablement enfermés dans un quartier spécial, dont les registres d'écrou ont dû être détruits au départ des troupes d'occupation.

Les affaires économiques

Les dossiers concernant les affaires économiques sont très nombreux. On les trouve essentiellement dans les archives du cabinet du préfet et des services (disons après le conflit) chargés du ravitaillement et du contrôle des prix. Ils renferment, outre de multiples circulaires, des documents sur l'organisation des services et, surtout, de très nombreux dossiers de contentieux (cotés M 7475 à M 7689).

Pour apprécier les conséquences économiques de l'Occupation, on consultera également avec profit les dossiers de l'impôt de solidarité nationale. Ces 60 000 dossiers individuels, qui contiennent un état comparatif du patrimoine des contribuables avant et après la guerre, permettent une étude statistique de l'enrichissement des particuliers au cours du conflit.

La Libération

Avec la Libération, l'administration préfectorale retrouve naturellement toutes ses prérogatives. Il est donc logique que les dossiers concernant cette période soient à la fois plus nombreux et plus riches. L'épuration « légale » est ainsi bien documentée : pour la plupart des camps d'internement administratif, on conserve des listes de prisonniers, des états de mouvements (entrées et sorties) et/ou des registres d'écrou. Des dossiers individuels et des fichiers concernant les collaborateurs ont été versés par le cabinet du préfet ; on les trouve en particulier sous les cotes 1W 8222 à 1W 8229.

Le cas des archives des comités de libération est plus compliqué : les archives du comité départemental ont été versées par le cabinet du préfet ; elles sont conservées sous les cotes M 4480 à M 4505. Les comités locaux ont bien sûr laissé des traces dans les dossiers de la préfecture et des sous-préfectures : outre la liste de leurs membres, classés par commune (M 4489/1 et M 4490/1), on trouve des rapports de police les concernant (par exemple 1183W91/3) et de la correspondance. Le seul comité local de libération qui ait laissé des archives constituées est celui d'Arras, dont l'archiviste départemental, Georges Besnier, était un membre actif. A l'heure actuelle, ces documents sont classés dans le fonds Besnier, coté 61]. Ils sont communicables sur dérogation⁴.

Autres fonds

Outre ces dossiers, qui constituent l'essentiel des archives publiques conservées par les Archives départementales du Pas-de-Calais, on trouve quelques fonds plus anecdotiques. Dans le versement coté 1881 W, figurent ainsi des pièces relatives à la vie de la direction départementale des services fiscaux sous l'Occupation : sauvés par le responsable actuel des archives de ce service, ces dossiers nous montrent des fonctionnaires confrontés aux bombardements, à un surcroît de travail (nombre de postes, occupés par des prisonniers de guerre, étant vacants) et à la menace du Service du travail obligatoire. Ils constituent un témoignage rare (parce que très quotidien) sur la vie pendant l'Occupation.

Les fonds privés⁵ sont bien moins riches que les archives publiques. On peut néanmoins signaler la correspondance d'un prisonnier de guerre d'Achicourt avec sa famille, conservée sous la cote 1J 1877.

Outre le fonds Besnier, déjà cité, le fonds le plus important est celui du colonel Lhermitte. Conservé sous la cote 51], il contient en particulier un fichier (sans doute incomplet) des Résistants et les notices individuelles de tous les collaborateurs touchés par l'épuration, qu'elle ait été « sauvage » ou judiciaire. Il doit être complété par le fichier chronologique de la Résistance (contenant une fiche par acte de Résistance et par arrestation), coté 1J 1063 à 1J 1066. L'ensemble de ces documents, rédigés pour le Comité d'histoire de l'occupation et de la Libération de la France⁶ (devenu Comité d'histoire de la seconde guerre mondiale), est communicable sur dérogation⁷.

On n'oubliera pas que les Archives départementales conservent des témoignages oraux d'anciens résistants, enregistrés par l'Atelier départemental de communication sociale. Conservés sous la cote 8AV 36, ils sont communicables sur rendez-vous.

Accès aux archives de la deuxième guerre mondiale

A la dispersion et la diversité des sources, vient s'ajouter une deuxième difficulté pour le lecteur : une partie des documents n'est pas communicable⁸. S'il demeure à ce jour nécessaire de présenter une demande de dérogation pour tous les documents soumis à des délais spéciaux, la circulaire du Premier ministre du 2 octobre dernier vient d'engager les administrations à considérer avec moins de « prudence » et de « lenteur » les requêtes qui leur parviennent. En particulier, le texte rappelle que « en dehors de cas particuliers extrêmement rares », « les demandes d'accès à des archives ayant trait à la période 1940-1945 ne devront plus être rejetées sur le fondement des impératifs de protection de la sûreté de l'Etat ». [...] Le seul motif sur lequel pourra s'appuyer un refus de dérogation sera le respect de la vie privée. Mais, même dans ce cas, les refus ne devront pas être systématiques⁹.

L'ouverture des archives aux chercheurs, et notamment aux « étudiants de l'enseignement supérieur présentant des demandes dans le cadre de la préparation d'un mémoire ou d'une thèse », est ainsi très largement prescrite. Le Premier ministre demande dans le même temps aux administrations de « donner toutes instructions nécessaires à [leurs] services pour que les demandes de dérogation soient traitées dans les délais les plus brefs ».

Enfin, le Premier ministre plaide pour un développement des dérogations générales¹⁰, ouvrant à tous certains fonds. Des réflexions sont d'ores et déjà engagées, qui pourraient permettre la libre communication des rapports des préfets et des sous-préfets.

Les perspectives sont donc encourageantes : tant du point de vue du repérage des fonds que de l'ouverture des dossiers non communicables, on a assisté en quelques années à des avancées considérables, saluées par la communauté des archivistes. Elles devraient nourrir prochainement des sujets originaux. C'est peut-être dans une histoire sociale de la Résistance et de la collaboration, dans une étude transversale de l'attitude de tel groupe socioprofessionnel pendant la guerre, que la recherche trouvera un nouveau souffle.

Nathalie Vidal

¹ : Circulaire du 2 octobre 1997 relative à l'accès aux archives publiques de la période 1940-1945, publiée au *Journal officiel* du 3 octobre 1997.

² : Voir encadré.

³ : Le *Guide* se trouve en dessous des inventaires, en libre accès.

⁴ : Les Archives départementales du Pas-de-Calais ne conservent cependant pas de dossiers judiciaires : les archives des juridictions spéciales créées à la Libération (cour de justice, chambre civique) se trouvent aux Archives départementales du Nord.

⁵ : Le fonds n'étant pas classé, la demande de dérogation et la communication seront précédées d'un rendez-vous avec M. le directeur des Archives départementales.

⁶ : Ces fonds ne sont pas recensés dans la partie du *Guide des sources de l'histoire de la seconde guerre mondiale* consacrée au Pas-de-Calais.

⁷ : Ces dossiers doivent être complétés par un dossier de même nature conservé dans le fonds Besnier, qui a précédé le colonel Lhermitte dans ses fonctions de correspondant départemental du Comité d'histoire.

⁸ : Comme pour le fonds Besnier, la dérogation et la communication de ces fonds non classés devront être précédées d'un rendez-vous avec M. le directeur des Archives départementales.

⁹ : Voir encadré.



17 FI / B 558

LES DEROGATIONS

La loi du 3 janvier 1979 sur les archives a institué un certain nombre de délais spéciaux, qui s'appliquent aux archives qu'il n'a pas paru possible de laisser librement consulter à l'issue du délai de droit commun (fixé à 30 ans). Le délai spécial le plus courant est celui de 60 ans, qui s'applique aux documents mettant en cause la vie privée, la sûreté de l'Etat ou le secret industriel et commercial. C'est son existence qui rend incommunicable une partie des archives de la seconde guerre mondiale¹.

Afin de permettre néanmoins le travail des chercheurs intéressés par l'histoire récente, le législateur a prévu la possibilité de déroger à ces délais. Deux types de dérogations sont ainsi proposés par l'article 8 de la loi du 3 janvier 1979 : des dérogations générales, ouvrant des fonds entiers à tous les lecteurs, et des dérogations individuelles, permettant à un chercheur, dans le cadre d'une recherche donnée, d'accéder aux dossiers qui l'intéressent. Jusqu'à aujourd'hui, on a surtout assisté à la multiplication des dérogations individuelles. 2201 demandes ont ainsi été instruites par la direction des Archives de France en 1996 ; 85% ont reçu une réponse favorable.

La procédure de demande de dérogation débute aux Archives départementales. Le lecteur doit remplir un imprimé, dont le modèle a été fixé par les circulaires du ministre de la Culture des 22 décembre 1995 et 25 janvier 1996. Il y précise son état civil, l'intitulé, la nature (scientifique, généalogique, etc.) et les finalités (rédaction d'une thèse, d'un mémoire, publication d'un article, etc.) de sa recherche. Il signe un engagement de réserve, par lequel il promet de ne pas divulguer d'informations mettant en cause la vie privée ou la sûreté de l'Etat qu'il aurait trouvées dans les documents communiqués par dérogation. Il dresse enfin la liste des documents qui l'intéressent, en en précisant, au vu de l'instrument de recherche disponible, la cote, l'analyse et les dates extrêmes.

Cette demande est d'abord examinée par le directeur des Archives départementales, qui (après avoir, si besoin est, consulté les dossiers concernés) donne un avis. La demande est alors adressée, également pour avis, au(x) service(s) qui a (ont) versé les documents. A son retour, l'imprimé est adressé au ministre de la Culture (direction des Archives de France), qui accorde ou refuse la dérogation. Même si, en droit, le directeur n'est pas tenu par l'avis du service versant, dans la pratique, il est rare qu'une autorisation de consultation soit donnée sans l'assentiment de l'administration qui a produit le document.

La décision du directeur des Archives de France est notifiée à l'intéressé par courrier. Une copie de la lettre est adressée au directeur des Archives départementales, qui peut alors communiquer les documents au lecteur. Depuis 1995, la dérogation est accordée sans limitation de durée ; elle ne peut être abrogée, par le ministre de la Culture, que dans le cas où l'engagement de réserve n'a pas été respecté. Elle est le plus souvent assortie d'une interdiction de reproduire les documents.

¹ Rappelons néanmoins que nombre des archives de la seconde guerre mondiale (notamment les dossiers de ravitaillement, de la défense passive, de la censure et les listes de prisonniers et déportés) sont librement communicables.

Autour des fonds photographiques les négatifs sur verre

L'utilisation de pellicules en matière plastique, devenue monnaie courante de nos jours, fait oublier que pendant près d'un siècle le verre a servi de support privilégié pour la fabrication des négatifs. Les collections photographiques des Archives du Pas-de-Calais sont dans leur grande majorité constituées de ces plaques sensibles. Parmi les plus importantes, citons le fonds de l'architecte Paul Decaux, qui en compte plus de 2000, et celui du photographe Charles Lecointe (1884-1975), près de 6000¹. Cette catégorie de clichés n'est pas sans poser de problèmes de conservation spécifiques, liés à sa fragilité et à son poids.



Décollement de la gélatine provoqué par l'humidité sur des plaques photographiques négatives.

▼ 23 Fi 480

23 Fi 475 ▲

Un peu d'histoire²

Le recours au verre pour servir d'assiette à la couche sensible est à mettre à l'actif du chimiste et physicien Abel Niepce de Saint-Victor, neveu du célèbre Nicéphore, qui inventa en 1847 une nouvelle émulsion à base d'albumine, imbibée d'iode d'argent. Ce matériau translucide, qui permettait une grande finesse dans le rendu des détails et des tonalités, remplaçait avantageusement le papier huilé ou ciré des premiers négatifs, appelés calotypes, que l'Anglais Fox Talbot avait conçus en 1840. Il présentait en revanche l'inconvénient d'être lourd et fragile. Les recherches pour mettre au point un support plus commode pour l'utilisateur furent tributaires des progrès de la chimie des plastiques. En 1889, l'apparition du nitrate de cellulose permit à la firme Kodak de produire les premiers négatifs flexibles. Mais il s'agissait d'une substance très instable, d'une grande inflammabilité, dont la conservation pose de nos jours de graves problèmes. Par la suite, de nouveaux composés synthétiques, plus fiables, détrônèrent définitivement la plaque de verre. Ce fut le cas notamment du triacétate de cellulose en 1948 et du polyester en 1953, à partir desquels sont fabriqués les films actuels.

La couche photosensible qui recouvre la plaque de verre est constituée de cristaux argentiques réagissant à la lumière, en suspension dans un liant. Les avancées techniques dans ce domaine consistèrent à trouver un médium améliorant la sensibilité et la stabilité de l'émulsion. Les deux principaux procédés furent celui au collodion et celui au gélatino-bromure d'argent. Le premier, diffusé officiellement en 1851 par l'Anglais F. S. Archer, fut employé jusqu'en 1885. Il avait sur son prédécesseur, l'albumine, l'avantage de réduire considérablement le temps de pose, ramenant l'exposition qui durait parfois plusieurs dizaines de minutes à quelques secondes. Par contre, sa mise en oeuvre et les opérations de développement et de fixation devaient être effectuées dans des délais très courts, ce qui contraignait le photographe de plein air à se déplacer avec un équipement lourd et encombrant³. L'utilisation de la gélatine, à partir de 1880, permit de remédier à ce handicap. Le procédé au gélatino-bromure d'argent fut dès lors universellement adopté. D'un maniement simple, il mettait la photographie à la portée du grand public, ce qui provoqua l'essor de cette industrie.

L'archivage

La conservation des négatifs sur plaque de verre exige des soins particuliers, liés en premier lieu à la fragilité du matériau. Les verres fabriqués industriellement sont peu épais et se brisent facilement lors de manipulations maladroites ou à la suite d'un stockage inadéquat. L'altération la plus grave est le décollement de la couche sensible. Ce soulèvement peut résulter d'une préparation insuffisante du verre qui devait être préalablement lavé, poli et couvert d'un apprêt. Le plus souvent, il est dû à des variations intempestives du taux d'humidité, qui entraînent la dilatation, puis la contraction de l'émulsion. Une forte humidité est également propice à la prolifération de micro-organismes qui détruisent progressivement l'image. Une autre dégradation, plus bénigne celle-là car elle n'altère en rien la qualité des tirages, consiste dans l'apparition d'un voile bleuté observable en lumière réfléchie, qui provient de la réaction des substances métalliques aux gaz produits par la décomposition des cartons d'emballage d'origine.

Une attention particulière est donc accordée à l'environnement climatique et aux matériaux de conditionnement. Les conditions de conservation les plus favorables pour les plaques négatives noir et blanc, au gélatino-bromure d'argent, sont une température stable, maintenue entre 18 et 21° C, et une hygrométrie relative offrant un taux situé entre 30 et 50 %. Les produits d'emballage vendus couramment dans le commerce, tels que pochettes en papier cristal et étuis en plastique, sont inadaptés car ils libèrent en vieillissant des produits actifs, nocifs pour les négatifs. Des pochettes en papier permanent, fabriquées par des sociétés spécialisées, sont utilisées pour protéger les plaques. Elles sont ensuite rangées dans des containers en aluminium anodisé, qui est un métal stable, ne réagissant pas aux différents procédés photographiques.

Le classement

La nécessité de regrouper matériellement les clichés dans une aire de stockage répondant aux critères définis ci-dessus a conduit à enfreindre le principe fondamental en archivistique du respect des fonds. Les négatifs, quelle que soit leur provenance, sont cotés dans huit sous-séries de la série figurée, de 20 à 27 Fi. Chaque sous-série correspond à un format particulier. Les négatifs les plus grands, de format 30 x 40 cm, sont rangés en 20 Fi. Les plus petits, répondant au format courant 24 x 36 mm, sont indexés en 27 Fi. En revanche, le tirage utilisé pour la consultation porte la cote du fonds auquel il appartient. Ainsi les épreuves de l'architecte Paul Decaux sont classées en 45 J, alors que les plaques de format 9 x 13 et 13 x 18 sont archivées respectivement en 24 et 22 Fi.

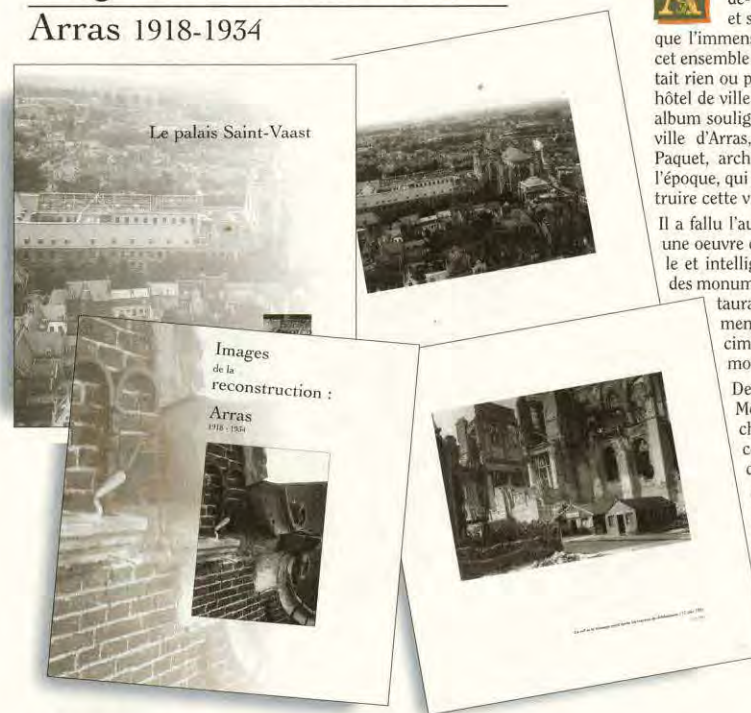
Patrick Wintrebert

¹ Sur ce photographe, voir P. Wintrebert, « Charles Lecointe (1884-1975), photographe et barde de l'Artois », *Histoire et Mémoire* n°10, 2^e trimestre 1997.

² Les renseignements historiques et techniques sont empruntés à l'étude de Bertrand Lavédrine, *La conservation des photographies*, Paris, 1990, qui est l'ouvrage de référence en la matière.

³ Le négatif au collodion est facilement reconnaissable à sa teinte caractéristique qui varie du brun clair au marron foncé. Les Archives du Pas-de-Calais n'en conservent pas.

Images de la reconstruction : Arras 1918-1934



Arras détruit, Arras reconstruit. Du chef-lieu du Pas-de-Calais, on connaît la grand-place, l'hôtel de ville et son prestigieux beffroi, chanté par Verlaine, ainsi que l'immense palais abbatial Saint-Vaast... Et pourtant, de cet ensemble monumental apparemment immuable, il ne restait rien ou presque en 1918 : façades des places jetées à bas, hôtel de ville réduit à quelques arcades, beffroi écroulé... Cet album souligne la richesse du patrimoine architectural de la ville d'Arras, patrimoine dont la survie revient à Pierre Paquet, architecte en chef des Monuments historiques de l'époque, qui avait eu la lourde et périlleuse charge de reconstruire cette ville réduite à un amas de décombres.

Il a fallu l'authentique talent de cet architecte pour réussir une oeuvre de reconstruction à l'identique, à la fois intégrale et intelligente. La renaissance des principaux bâtiments des monuments de la ville fut servie par une doctrine de restauration respectueuse et novatrice, alliant savamment l'utilisation des techniques modernes tel que le ciment armé à la restitution fidèle de la parure monumentale.

De ce chantier, Paul Decaux, architecte des Monuments historiques, a laissé quelque 1500 clichés, véritables archives sensibles aujourd'hui conservées aux Archives départementales du Pas-de-Calais.

Ce très bel album en publie une centaine et fait approcher les destructions, la vie provisoire des temps d'entre-deux, après les déblaiements et avant les travaux, le savoir-faire des maçons, les matériaux et les techniques utilisés...

Ouvrage de 127 pages, format 23,5 x 25,5 cm (98 illustrations en bichromie format 12 x 16 cm).
Prix de vente : 160 F (+ 21 F de frais de port).
Pour toute information complémentaire, contactez la chargée de communication.

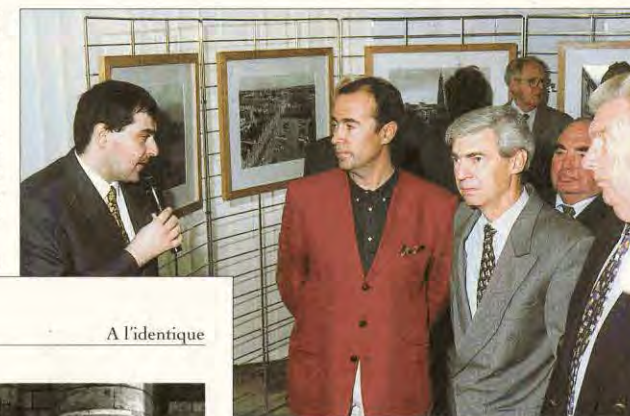
Rétrospective de l'exposition "A l'identique"

En sollicitant le regard neuf de quatre photographes contemporains pour réaliser cette exposition, les Archives départementales du Pas-de-Calais ont éclairé le talent de l'architecte Pierre Paquet, maître d'oeuvre de la reconstruction de la ville d'Arras après la Grande Guerre.

Composée de vingt tirages originaux aux formats différents (58 x 45 pour Jean-Christophe Ballot, 50 x 60 pour Gabriele Basilico, 54 x 84 pour Anne Garde, et 120 x 120 et 48 x 48 pour Jellé Gasteli), elle exprime d'une façon emblématique l'assimilation au quotidien du patrimoine architectural situé au coeur de la ville d'Arras.

Le président du Conseil général du Pas-de-Calais, Roland Huguet, accompagné de Christian Frémont, préfet du Pas-de-Calais, et de nombreuses personnalités locales ont inauguré cette belle exposition en présence d'un très grand nombre d'invités le 6 octobre dernier. Tous se sont dit frappés de l'ampleur des destructions aujourd'hui oubliées. Le regard des photographes sur la grand-place, l'hôtel de ville, le beffroi et la cathédrale, est venu révéler et interpréter les traces visibles de la renaissance architecturale de la ville, soulignant par un processus de création originale la présence et l'hétérogénéité des matériaux utilisés pour cette restauration à l'identique.

Le catalogue est encore disponible aux Archives. Son prix de vente est de 40 F (+ 11,50 F de frais de port).



A l'identique

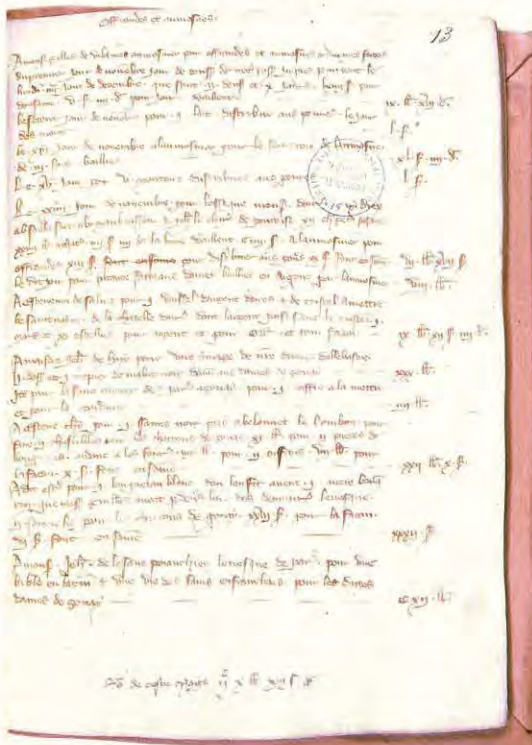
de gauche à droite :
P. Marcelloux, J.-C. Ballot, C. Frémont, R. Huguet.



Comptes, mandements et commandes de Mahaut d'Artois exposés à Besançon



Le 5 décembre 1997 a eu lieu au musée des Beaux-Arts et d'archéologie de Besançon l'inauguration d'une exposition joliment intitulée *Enfant oublié, le gisant de Jean de Bourgogne et le mécénat de Mahaut d'Artois en Franche-Comté au XIV^e siècle*. Les Archives départementales du Pas-de-Calais y participent de manière significative par le prêt de huit documents tirés du Trésor des chartes d'Artois (série A). C'est l'occasion de redire l'importance pour l'histoire de l'art du Moyen Âge des chartes, rouleaux, registres de comptes, mandements de payer et quittances dus au gouvernement de Mahaut d'Artois qui y sont conservés et qui en constituent la majeure partie. Cette importance a été anciennement soulignée par Jules-Marie Richard, archiviste du Pas-de-Calais, dans sa belle étude *Une petite-niece de saint Louis, Mahaut comtesse d'Artois et de Bourgogne (1302-1329), étude sur la vie privée, les arts et l'industrie en Artois et à Paris au commencement du XIV^e siècle*, Paris, 1887, par le très utile travail d'édition de la chanoine Dehaisnes, *Documents et extraits divers concernant l'histoire de l'art dans la Flandre, l'Artois, le Hainaut, avant le XV^e siècle*, Lille, 1886 ou, plus récemment, par les travaux de Mme Françoise Baron, issus de sa thèse d'Ecole du Louvre (*Les sculpteurs de Mahaut comtesse d'Artois et de Bourgogne, 1302-1309*, Paris, 1959).



Vierge de Gosnay

cliché C. Thieriez - coll. Musée d'Aras

Fille du comte Robert II, Mahaut reçut le comté d'Artois à sa mort, en 1302. Elle avait épousé en 1285 Othon IV, comte palatin de Bourgogne (Franche-Comté), dont elle fut veuve en 1303. Dès lors, elle administra jusqu'à sa mort, en 1329, les comtés d'Artois et de Bourgogne. Comme d'autres princesses de son rang, Mahaut protégea les arts et les lettres et fut un mécène avisé et raffiné. Les archives comptables conservées aux Archives départementales en portent abondamment témoignage.

Parmi les sculpteurs travaillant dans l'entourage de Mahaut d'Artois, se distingue le nom de Jean Pépin de Huy. Sans doute originaire de Huy près de Liège, Jean Pépin, qualifié par les textes d'« entailleur d'alestre » ou « tombier », est actif de 1311 à 1329. Nous avons prêté à Besançon un marché passé avec lui pour le tombeau d'Othon IV, comte de Bourgogne (A 302^r), une quittance pour les pleurants et arcatures de cette tombe (A 313^r), une reconnaissance de dette pour le transport de cette tombe de Paris à Cherlieu, en Bourgogne (A 337^r), une quittance pour la tombe de Jean d'Artois, fils de Mahaut, ainsi qu'une écriture comptable pour la fourniture d'une statue de la Vierge (A 494 fol. 13 r^o). Cette dernière pièce est particulièrement importante : elle permet de dater et d'attribuer à Jean Pépin de Huy la Vierge de Gosnay, conservée au musée des Beaux-Arts d'Aras.

Toutes ces pièces sont transcrites dans le catalogue de l'exposition disponible au musée de Besançon (1, place de la Révolution, 25000 Besançon). Bien connues des spécialistes, elles contribuent au rayonnement du patrimoine archivistique de notre département. Après Besançon, elles partiront pour Paris pour figurer dans une grande exposition consacrée à *L'art au temps de Philippe le Bel* par les institutions nationales.

Le catalogue d'exposition est en vente au prix de 95 F.

Comptes de l'hôtel de Mahaut d'Artois, 1329.
Le 8^e paragraphe concernerait la vierge de Gosnay.



Durée :

Force :

Paléographie

Arch. dép. du Pas-de-Calais, 4 E 48/3. 8 décembre 1596.

Les minutes notariales du XVI^e siècle fournissent la matière des exercices paléographiques les plus ardues. On sait qu'aux Archives du Pas-de-Calais les archives des greffes des Gros des notaires d'Artois ont disparu en 1915 (sauf Saint-Omer) et que les minutes versées par les études notariales ne remontent guère qu'au XVII^e siècle, sauf dans le Boulonnais. Nous donnons ici la transcription du début d'un acte de procuration extrait des minutes du notaire Antoine Carpentier, qui fut mayor de la ville de Boulogne en 1628. Parmi de très nombreux actes de procuration, celui-ci présente un certain intérêt historique : alors que la peste sévit à Boulogne, le lieutenant particulier de la sénéchaussée de Boulonnais, malade, donne procuration à Jérôme Morel, son cousin, avocat en la sénéchaussée et futur mayor de Boulogne, pour résigner son office.

Les difficultés de lecture sont celles des écritures de la fin du XVI^e siècle, sans cursivité excessive. Le module assez important, l'exagération courante des hastes contribuent à maintenir des morphologies bien caractérisées : les traits d'attaque et de fuite des lettres à jambages *m* () et *n* () sont très marqués ; la haste très allongée du *p*, tracée la première avant la panse en boucle sinistrogire (), et le *s* long, tracé normalement de bas en haut (), créent, par leur contamination, la seule difficulté de lecture de ces lignes : lieutenant.



Transcription
Par devant les notaires royaux à Boulogne sur
la mer soussignés, Mr Nicolas Fierard,
attendant de la maladie qu'il a dit pressumer
estre possesseur de l'estat et office de
lieutenant particulier en la sénéchaussée de Boulogne,
a de nouveau constitué et establi ses procureurs
généraux et spéciaux de



La fête des Rois

Folklore



La fête de l'Épiphanie, célébrée le 6 janvier, est avec le réveillon de Noël celle de nos vieilles coutumes qui a le mieux résisté au temps. L'Eglise fête le souvenir des rois mages qui vinrent à Bethléem pour adorer l'Enfant-Dieu, alors que les historiens semblent d'accord pour attribuer à cette coutume une origine anté-chrétienne et y reconnaître une influence des Saturnales romaines. Les Romains se livraient effectivement à cette époque de l'année à des réjouissances en l'honneur de Saturne, le dieu agraire : les distinctions sociales étaient momentanément abolies et maîtres et esclaves fraternisaient autour d'un bon festin dès la fin des semailles.

Les Hébreux comme les Grecs avaient coutume d'élire, au moyen d'une fève, un roi pour présider à quelques-uns de leurs grands repas. Celui-ci devait surveiller la fête et fixer le moment où l'on devait boire. Au Moyen Âge, les souverains et le peuple ne manquaient pas de se réjouir à pareille occasion en organisant des fêtes somptueuses où les pauvres avaient leur large part comme en témoigne Dom Grenier dans ses écrits. Pas de droit divin en cette matière, c'est le sort qui est seul juge ! Cette tradition était d'ailleurs si bien enracinée que la Révolution elle-même ne changea rien à la pratique. La Convention décida seulement de débaptiser cette fête en « fête des Sans-Culottes » et d'appeler désormais la galette « le gâteau de l'égalité ». Cette innocente manifestation n'empêcha pas la fête de garder son éclat et de reprendre très vite son nom. L'Épiphanie était surtout l'occasion d'une réjouissance familiale dans toutes les régions de France, en particulier dans tout le nord du pays comme en témoigne les tableaux du peintre Jacob Jordaens intitulés *Le Roi boit*. Le roi de la table y était désigné non par la fève cachée dans la galette, mais au moyen de billets. Le chansonnier Desrousseaux écrivait à ce propos en 1889 que chaque année, dans le nord de la France et en Belgique, on vendait en boutique et sur la voie publique un placard d'une demi-feuille qu'il suffisait de découper pour avoir seize billets à tirer les Rois. Chacun de ces billets comprenait une figurine représentant un personnage (depuis le roi jusqu'au fou, en passant par le médecin, le ménestrier, le secrétaire ou le portier...) et divers couplets. Le convive qui l'avait tiré au sort était tenu de le chanter sur l'air célèbre du *Mirliton*. Il existe deux versions de ces couplets dont voici quelques extraits :



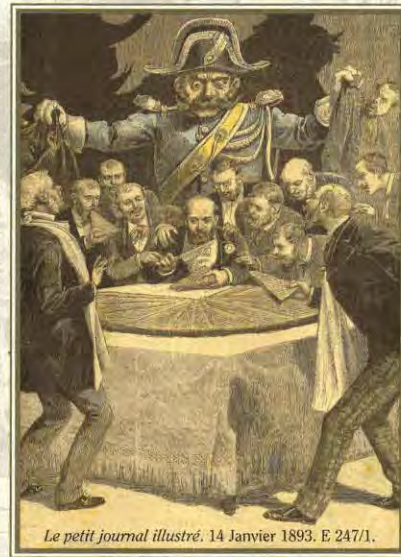
Le Roi

Je suis le Roi de la table,
Mes peuples, n'épargnez rien,
Si mon règne est peu durable,
Je veux faire du bien.



Le Fou

Quand le Roi commence à boire,
Si quelqu'un ne disait mot,
Sa face serait plus noire,
Que le cul de notre pot.



Le petit journal illustré, 14 Janvier 1893. E 247/1.

A chaque couplet, l'assemblée chantait le refrain suivant :

J'ai du mirliton,
Du mirliton, du mirlitaïne,
J'ai du mirliton, bon, bon !

Certaines familles s'amusaient à rédiger elles-mêmes leurs billets : inspirés des feuilles imprimées, ils étaient généralement complétés de farces burlesques qui provoquaient pitreries et éclats de rire lors des attributions. Le fou était souvent muni d'un bouchon noirci qu'il utilisait pour barbouiller le visage des invités distraits qui oublièrent de crier « Le roi boit ! » quand celui-ci levait son verre. Ailleurs, la coutume consistait simplement à cacher une fève ou un haricot dans la galette. C'était habituellement à un enfant, symbole de l'innocence, qu'on demandait de distribuer les parts. On le mettait sous la table et le maître des lieux l'interrogeait sous le nom de *Phoebé*. A cela il répondait *Domine* et nommait selon son gré un des convives pour chaque part du gâteau.

Dans certaines provinces, il existait dans les familles les plus aisées une autre pratique, charitable cette fois, qui consistait à réserver un morceau de la galette pour les indigents qui attendaient à la porte en chantant :

Honneur à la compagnie de cette maison,
Nous souhaitons année jolite et biens en saison,
Nous sommes d'un pays étrange venus en ce lieu,
Pour demander à qui mange la part du bon dieu !

Comme il se trouvait parfois des convives peu scrupuleux qui avalaient la fève pour se soustraire aux devoirs parfois coûteux de leur brève royauté, on les a progressivement remplacé par des sujets de porcelaine, d'une digestion infiniment moins facile ! De nos jours, la galette existe toujours et nul ne s'en plaint. L'amour de la bombance n'a pas perdu ses droits et les pâtisseries ne manquent pas de l'exploiter car il faut bien reconnaître qu'ils sont pour beaucoup dans le maintien de la fête des Rois. Les fèves et les couronnes deviennent des objets de collection et de promotion très prisés. Aujourd'hui les avaluateurs de fèves sont rares et on n'est pas fâché généralement d'être en pareil cas désigné par le sort et de choisir avec amusement sa reine ou son roi d'un moment. Si vous perpétuez cette coutume chaque année, un peu d'originalité pour 1998 : renouez avec certaines pratiques populaires et vous constaterez d'emblée que la fête prend alors une toute autre allure et libère une ardeur humaine insoupçonnée.

Quant aux amateurs, voici quelques références bibliographiques qui compléteront ces propos :
A. de Cardevaque - *Le Courrier du Pas-de-Calais*, 7 janvier 1891.
E. Lesueur - *Le Courrier de France*, 1^{er} janvier 1913.
C. Leroy - *Les traditions populaires dans le nord de la France*, Arras, 1945.
A. Desrousseaux - *Mœurs populaires de la Flandre française*, Lille, 1898, tome I.
Dom Grenier - *Introduction à l'Histoire générale de la province de Picardie*, Amiens, 1856, tome III.
J. Heers - *Fêtes, jeux et joutes dans les sociétés d'Occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1971.



Les tirs à la mer



Nous attirons ici l'attention sur un type documentaire peu connu et pourtant plein d'intérêt pour l'histoire locale comme pour l'histoire générale des systèmes d'armes ou celles des relations entre l'armée et les populations civiles.



Conservées dans la série R, en cours de reclassement (notamment R 390), les arrêtés de tirs à la mer autorisent des tirs d'exercice depuis les ouvrages des fronts de mer de Calais et de Boulogne et en déterminent les conditions d'exécution. Ils sont accompagnés de leur dossier d'instruction.

tout l'Entre-deux-guerres et nous apportent, de ce point de vue, des repères chronologiques précis. Ils viennent également éclairer les liens toujours étroits en ces époques d'armées nombreuses entre l'institution militaire et les villes. Fréquents, ils n'en sont pas moins souvent conflictuels : en 1888, les commerçants de Boulogne demandent que les tirs à la mer soient exécutés avant le 1^{er} juin car « ils pourraient détourner de la plage de nombreux visiteurs qui la fréquentent » ; en 1912, le directeur des tramways électriques de Boulogne-sur-Mer proteste contre l'interruption du trafic qui lui a été imposée sur la ligne de Wimereux et s'interroge « Nous ignorons en faveur de quel texte l'Autorité militaire peut ainsi interrompre notre service. »

Ils nous rappellent que, même limité, le rôle militaire des places de Calais et de Boulogne perdure pendant

ARTILLERIE Place de Calais TIRS A LA MER

Le Commandant du port d'Artillerie marine de Calais porte à la connaissance du public les Arrêtés Préfectoraux suivants :

1^{er} Arrêté du Préfet Maritime
Sur la demande en date du 6 mai 1912 de M. le Colonel commandant le port d'Artillerie de Calais et en la région des champs de tir de la Place de Calais en date du 6 mai 1912, ARRÊTÉ
Le Préfet Maritime a autorisé les tirs à la mer des batteries de la Place de Calais, savoir :
BATTERIE I. — Les 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 Jule.
BATTERIE II. — Les 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 Jule.
BATTERIE III. — Les 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 Jule.
BATTERIE IV. — Les 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50 Jule.
BATTERIE V. — Les 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59 et 60 Jule.
BATTERIE VI. — Les 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69 et 70 Jule.
BATTERIE VII. — Les 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79 et 80 Jule.
BATTERIE VIII. — Les 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89 et 90 Jule.
BATTERIE IX. — Les 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 100 Jule.
BATTERIE X. — Les 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109 et 110 Jule.
BATTERIE XI. — Les 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119 et 120 Jule.
BATTERIE XII. — Les 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129 et 130 Jule.
BATTERIE XIII. — Les 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139 et 140 Jule.
BATTERIE XIV. — Les 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149 et 150 Jule.
BATTERIE XV. — Les 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159 et 160 Jule.
BATTERIE XVI. — Les 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169 et 170 Jule.
BATTERIE XVII. — Les 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179 et 180 Jule.
BATTERIE XVIII. — Les 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189 et 190 Jule.
BATTERIE XIX. — Les 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199 et 200 Jule.
BATTERIE XX. — Les 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209 et 210 Jule.
BATTERIE XXI. — Les 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219 et 220 Jule.
BATTERIE XXII. — Les 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229 et 230 Jule.
BATTERIE XXIII. — Les 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239 et 240 Jule.
BATTERIE XXIV. — Les 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249 et 250 Jule.
BATTERIE XXV. — Les 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259 et 260 Jule.
BATTERIE XXVI. — Les 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269 et 270 Jule.
BATTERIE XXVII. — Les 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279 et 280 Jule.
BATTERIE XXVIII. — Les 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289 et 290 Jule.
BATTERIE XXIX. — Les 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299 et 300 Jule.
BATTERIE XXX. — Les 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309 et 310 Jule.
BATTERIE XXXI. — Les 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319 et 320 Jule.
BATTERIE XXXII. — Les 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329 et 330 Jule.
BATTERIE XXXIII. — Les 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339 et 340 Jule.
BATTERIE XXXIV. — Les 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349 et 350 Jule.
BATTERIE XXXV. — Les 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359 et 360 Jule.
BATTERIE XXXVI. — Les 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369 et 370 Jule.
BATTERIE XXXVII. — Les 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379 et 380 Jule.
BATTERIE XXXVIII. — Les 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389 et 390 Jule.
BATTERIE XXXIX. — Les 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399 et 400 Jule.
BATTERIE XL. — Les 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409 et 410 Jule.
BATTERIE XLI. — Les 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419 et 420 Jule.
BATTERIE XLII. — Les 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429 et 430 Jule.
BATTERIE XLIII. — Les 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439 et 440 Jule.
BATTERIE XLIV. — Les 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449 et 450 Jule.
BATTERIE XLV. — Les 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459 et 460 Jule.
BATTERIE XLVI. — Les 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469 et 470 Jule.
BATTERIE XLVII. — Les 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479 et 480 Jule.
BATTERIE XLVIII. — Les 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489 et 490 Jule.
BATTERIE XLIX. — Les 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499 et 500 Jule.
BATTERIE L. — Les 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509 et 510 Jule.
BATTERIE LI. — Les 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519 et 520 Jule.
BATTERIE LII. — Les 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529 et 530 Jule.
BATTERIE LIII. — Les 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539 et 540 Jule.
BATTERIE LIV. — Les 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549 et 550 Jule.
BATTERIE LV. — Les 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559 et 560 Jule.
BATTERIE LVI. — Les 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569 et 570 Jule.
BATTERIE LVII. — Les 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579 et 580 Jule.
BATTERIE LVIII. — Les 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589 et 590 Jule.
BATTERIE LIX. — Les 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599 et 600 Jule.
BATTERIE LX. — Les 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609 et 610 Jule.
BATTERIE LXI. — Les 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619 et 620 Jule.
BATTERIE LXII. — Les 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629 et 630 Jule.
BATTERIE LXIII. — Les 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639 et 640 Jule.
BATTERIE LXIV. — Les 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649 et 650 Jule.
BATTERIE LXV. — Les 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659 et 660 Jule.
BATTERIE LXVI. — Les 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669 et 670 Jule.
BATTERIE LXVII. — Les 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679 et 680 Jule.
BATTERIE LXVIII. — Les 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689 et 690 Jule.
BATTERIE LXIX. — Les 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699 et 700 Jule.
BATTERIE LXX. — Les 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709 et 710 Jule.
BATTERIE LXXI. — Les 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719 et 720 Jule.
BATTERIE LXXII. — Les 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729 et 730 Jule.
BATTERIE LXXIII. — Les 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739 et 740 Jule.
BATTERIE LXXIV. — Les 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749 et 750 Jule.
BATTERIE LXXV. — Les 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759 et 760 Jule.
BATTERIE LXXVI. — Les 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769 et 770 Jule.
BATTERIE LXXVII. — Les 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779 et 780 Jule.
BATTERIE LXXVIII. — Les 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789 et 790 Jule.
BATTERIE LXXIX. — Les 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799 et 800 Jule.
BATTERIE LXXX. — Les 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809 et 810 Jule.
BATTERIE LXXXI. — Les 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819 et 820 Jule.
BATTERIE LXXXII. — Les 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829 et 830 Jule.
BATTERIE LXXXIII. — Les 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839 et 840 Jule.
BATTERIE LXXXIV. — Les 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849 et 850 Jule.
BATTERIE LXXXV. — Les 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859 et 860 Jule.
BATTERIE LXXXVI. — Les 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869 et 870 Jule.
BATTERIE LXXXVII. — Les 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879 et 880 Jule.
BATTERIE LXXXVIII. — Les 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889 et 890 Jule.
BATTERIE LXXXIX. — Les 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899 et 900 Jule.
BATTERIE LXXXX. — Les 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909 et 910 Jule.
BATTERIE LXXXXI. — Les 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919 et 920 Jule.
BATTERIE LXXXXII. — Les 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929 et 930 Jule.
BATTERIE LXXXXIII. — Les 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939 et 940 Jule.
BATTERIE LXXXXIV. — Les 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949 et 950 Jule.
BATTERIE LXXXXV. — Les 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959 et 960 Jule.
BATTERIE LXXXXVI. — Les 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969 et 970 Jule.
BATTERIE LXXXXVII. — Les 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979 et 980 Jule.
BATTERIE LXXXXVIII. — Les 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989 et 990 Jule.
BATTERIE LXXXXIX. — Les 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999 et 1000 Jule.
BATTERIE LXXXXX. — Les 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008, 1009 et 1010 Jule.
BATTERIE LXXXXXI. — Les 1011, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019 et 1020 Jule.
BATTERIE LXXXXXII. — Les 1021, 1022, 1023, 1024, 1025, 1026, 1027, 1028, 1029 et 1030 Jule.
BATTERIE LXXXXXIII. — Les 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039 et 1040 Jule.
BATTERIE LXXXXXIV. — Les 1041, 1042, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1049 et 1050 Jule.
BATTERIE LXXXXXV. — Les 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059 et 1060 Jule.
BATTERIE LXXXXXVI. — Les 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069 et 1070 Jule.
BATTERIE LXXXXXVII. — Les 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079 et 1080 Jule.
BATTERIE LXXXXXVIII. — Les 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089 et 1090 Jule.
BATTERIE LXXXXXIX. — Les 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099 et 1100 Jule.
BATTERIE LXXXXXX. — Les 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109 et 1110 Jule.
BATTERIE LXXXXXXI. — Les 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, 1119 et 1120 Jule.
BATTERIE LXXXXXXII. — Les 1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129 et 1130 Jule.
BATTERIE LXXXXXXIII. — Les 1131, 1132, 1133, 1134, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139 et 1140 Jule.
BATTERIE LXXXXXXIV. — Les 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1148, 1149 et 1150 Jule.
BATTERIE LXXXXXXV. — Les 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1159 et 1160 Jule.
BATTERIE LXXXXXXVI. — Les 1161, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169 et 1170 Jule.
BATTERIE LXXXXXXVII. — Les 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179 et 1180 Jule.
BATTERIE LXXXXXXVIII. — Les 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1187, 1188, 1189 et 1190 Jule.
BATTERIE LXXXXXXIX. — Les 1191, 1192, 1193, 1194, 1195, 1196, 1197, 1198, 1199 et 1200 Jule.
BATTERIE LXXXXXXX. — Les 1201, 1202, 1203, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209 et 1210 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXI. — Les 1211, 1212, 1213, 1214, 1215, 1216, 1217, 1218, 1219 et 1220 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXII. — Les 1221, 1222, 1223, 1224, 1225, 1226, 1227, 1228, 1229 et 1230 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXIII. — Les 1231, 1232, 1233, 1234, 1235, 1236, 1237, 1238, 1239 et 1240 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXIV. — Les 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246, 1247, 1248, 1249 et 1250 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXV. — Les 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1257, 1258, 1259 et 1260 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXVI. — Les 1261, 1262, 1263, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269 et 1270 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXVII. — Les 1271, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279 et 1280 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXVIII. — Les 1281, 1282, 1283, 1284, 1285, 1286, 1287, 1288, 1289 et 1290 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXIX. — Les 1291, 1292, 1293, 1294, 1295, 1296, 1297, 1298, 1299 et 1300 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXI. — Les 1301, 1302, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309 et 1310 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXII. — Les 1311, 1312, 1313, 1314, 1315, 1316, 1317, 1318, 1319 et 1320 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXIII. — Les 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328, 1329 et 1330 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXIV. — Les 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339 et 1340 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXV. — Les 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347, 1348, 1349 et 1350 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXVI. — Les 1351, 1352, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359 et 1360 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXVII. — Les 1361, 1362, 1363, 1364, 1365, 1366, 1367, 1368, 1369 et 1370 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXVIII. — Les 1371, 1372, 1373, 1374, 1375, 1376, 1377, 1378, 1379 et 1380 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXIX. — Les 1381, 1382, 1383, 1384, 1385, 1386, 1387, 1388, 1389 et 1390 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXI. — Les 1391, 1392, 1393, 1394, 1395, 1396, 1397, 1398, 1399 et 1400 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXII. — Les 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409 et 1410 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXIII. — Les 1411, 1412, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419 et 1420 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXIV. — Les 1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429 et 1430 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXV. — Les 1431, 1432, 1433, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438, 1439 et 1440 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXVI. — Les 1441, 1442, 1443, 1444, 1445, 1446, 1447, 1448, 1449 et 1450 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXVII. — Les 1451, 1452, 1453, 1454, 1455, 1456, 1457, 1458, 1459 et 1460 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXVIII. — Les 1461, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1467, 1468, 1469 et 1470 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXIX. — Les 1471, 1472, 1473, 1474, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479 et 1480 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXI. — Les 1481, 1482, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489 et 1490 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXII. — Les 1491, 1492, 1493, 1494, 1495, 1496, 1497, 1498, 1499 et 1500 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXIII. — Les 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509 et 1510 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXIV. — Les 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519 et 1520 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXV. — Les 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1528, 1529 et 1530 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXVI. — Les 1531, 1532, 1533, 1534, 1535, 1536, 1537, 1538, 1539 et 1540 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXVII. — Les 1541, 1542, 1543, 1544, 1545, 1546, 1547, 1548, 1549 et 1550 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXVIII. — Les 1551, 1552, 1553, 1554, 1555, 1556, 1557, 1558, 1559 et 1560 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXIX. — Les 1561, 1562, 1563, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569 et 1570 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXI. — Les 1571, 1572, 1573, 1574, 1575, 1576, 1577, 1578, 1579 et 1580 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXII. — Les 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589 et 1590 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXIII. — Les 1591, 1592, 1593, 1594, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599 et 1600 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXIV. — Les 1601, 1602, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609 et 1610 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXV. — Les 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619 et 1620 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXVI. — Les 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629 et 1630 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXVII. — Les 1631, 1632, 1633, 1634, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639 et 1640 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXVIII. — Les 1641, 1642, 1643, 1644, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649 et 1650 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXIX. — Les 1651, 1652, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, 1659 et 1660 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXI. — Les 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, 1666, 1667, 1668, 1669 et 1670 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXII. — Les 1671, 1672, 1673, 1674, 1675, 1676, 1677, 1678, 1679 et 1680 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXIII. — Les 1681, 1682, 1683, 1684, 1685, 1686, 1687, 1688, 1689 et 1690 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXIV. — Les 1691, 1692, 1693, 1694, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699 et 1700 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXV. — Les 1701, 1702, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708, 1709 et 1710 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXVI. — Les 1711, 1712, 1713, 1714, 1715, 1716, 1717, 1718, 1719 et 1720 Jule.
BATTERIE LXXXXXXXVII. — Les 1721, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1729 et 1730 Jule.
BATTERIE